



Arrêt

n° 269 737 du 15 mars 2022
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 26 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le requérant a bénéficié d'un titre de séjour temporaire au Pays-Bas, lequel a été valable jusqu'au 2 août 2017.

1.3. Le 10 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à son encontre.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 105 076 du 21 août 2012.

1.4. Le 7 septembre 2012, le requérant est remis à la frontière des Pays-Bas.

1.5. Le 7 février 2013, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Saint-Gilles, valable jusqu'au 6 mai 2013.

1.6. En date du 15 août 2016, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour vol avec violences ou menaces, et est écroué à la prison de Saint-Gilles le même jour.

1.7. En date du 26 août 2016, le requérant a été libéré suite à une ordonnance de mainlevée de mandat d'arrêt sous conditions délivrée par un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.8. Le 26 août 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée de trois ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°190 109 du 27 juillet 2017.

L'interdiction d'entrée, qui, selon les dires de la partie requérante, aurait été notifiée à une date inconnue et au plus tôt le 26 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il Pourrait être condamné.

**

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de-trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15.08.2016 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, fait pour lequel il pourrait être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 18.08.2016 avoir une compagne et un enfant en Belgique.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.
[...]*»

1.9. Le 13 septembre 2016, le requérant est remis à la frontière des Pays-Bas.

1.10. Le 10 janvier 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an, du chef de vol avec violences. Il est écroué le 31 mars 2020.

1.11. Le 26 mai 2020, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée de six ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

2. Objet du recours

2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée dans le présent recours a déjà fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et que le Conseil a rejeté celui-ci aux termes de son arrêt n°190 109 du 27 juillet 2017. N'ayant pas été entrepris de recours devant le Conseil d'Etat, cet arrêt est désormais revêtu de l'autorité de chose jugée.

A moins de méconnaître cette autorité de chose jugée, le Conseil considère, dès lors, ne pas pouvoir connaître du présent recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 26 août 2016.

2.2. En tout état de cause, le Conseil relève qu'il se déduit de l'arrêt n°190 109 précité, que l'acte attaqué avait bien été notifié le jour de la prise de celui-ci, à savoir, le 26 août 2016. Partant, le présent recours, introduit le 25 juin 2020, est, en outre, irrecevable *rationae temporis*.

2.3. Interpellée sur ces constats, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil. Le Conseil estime qu'il convient donc de rejeter le présent recours.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY